

BULLETIN MENSUEL N° 1 - JANVIER 2013

MESURES POUR LES PARTICULIERS :

- REFORME DE L'IMPOT SUR LES REVENUS 2012 (et suivants)
- REFORME DE L'IMPOT SUR LES REVENUS 2013
- REFORME DE L'IMPOT SUR LA FORTUNE 2013

MESURE PHARE POUR LES ENTREPRISES :

- Le CICE (Crédit d'Impôt pour la Compétitivité et l'Emploi)

DIVERS : Document Unique d'Evaluation des risques – Déplafonnement de loyer – Indice loyers commerciaux.

MUTUELLE



MESURES POUR LES PARTICULIERS

1. REFORME DE L'IMPOT SUR LES REVENUS 2012 (et suivants)

GEL DU BAREME PROGRESSIF = Augmentation de l'Impôt sur les Revenus.

L'absence de hausse des montants de chaque tranche du barème entraîne une hausse mécanique de l'impôt par l'absence de prise en compte du coût de la vie.

DIMINUTION DU PLAFONNEMENT :

- de réduction d'impôt par demi-part accordée pour charge de famille : passe de 2 336 € à 2 000 € (NB : la demi-part supplémentaire pour veuf/divorcé est maintenue à 2.336 €)
- de la déduction forfaitaire pour frais professionnels (10 %) : passe de 14 157 € à 12 000 €. et l'option pour les frais réels de déplacement est limitée au montant du barème forfaitaire kilométrique (fixé par l'administration selon la puissance du véhicule) qui est désormais utilisable sur la base d'une puissance maximale de 7 CV.

NOUVELLE TRANCHE (la 6^{ème}) à 45 % pour la fraction des revenus > à 150 000 € par part du quotient familial.

NOUVELLE CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE

- sur les hauts revenus (> 150 000 €) = 4%
- sur les TRES hauts revenus (> 1 000 000 euros) = 18 % (ce qui conduit à un taux global sur ces revenus de 45 % + 4 % + 18 % + 8 % CSG = 75 %)

N. B. : Le gouvernement doit très prochainement apporter des modifications car ces 2 contributions viennent d'être censurées par le Conseil Constitutionnel en l'état).

SUPPRESSION DE L'ABATTEMENT FIXE ANNUEL SUR LES DIVIDENDES (était de 1.525 € pour un célibataire et de 3.050 € pour un couple).

DIMINUTION DE LA PARTIE DEDUCTIBLE DE LA CSG PAYEE lors des prélèvements sociaux sur les revenus d'activités (8 %) ou du patrimoine (15.50 %) : elle passe de 5.80 % à 5.10 %. On rappelle que cette déduction des 5.10 % s'impute sur les revenus de l'année suivante.

2 **REFORME DE L'IMPOT SUR LES REVENUS 2013**

1/ SOUMISSION OBLIGATOIRE DES DIVIDENDES AU BAREME (avec toujours abattement de 40 %) : il n'y a plus d'option possible à un taux forfaitaire de prélèvement (*demeure possible pour les intérêts de placements mais à condition que ces revenus soient < à 2 000 €*) ;

UN ACOMPTE DE 21 % DU DIVIDENDE PERCU (24 % pour les intérêts de placements) **EST A VERSER**. Il viendra en déduction de l'impôt final. Un foyer fiscal ayant moins de 50 000 € de revenu fiscal de référence N-2 pour un célibataire (75 000 € pour un couple) peut demander la dispense du versement de cet acompte (*au plus tard le 31 mars 2013 pour les dividendes 2013 en joignant une attestation sur l'honneur en même temps que le paiement des prélèvements sociaux*).

2/ LES NICHES FISCALES (réductions et crédits d'impôts) **SONT PLAFONNEES** globalement à 10 000 € (l'excédent est reportable les années suivantes désormais). Restent plafonnés à 18 000 € + 4 % du revenu imposable : la restauration immobilière type Malraux, les avantages outre-mer et les souscriptions au capital de Sofica.

On précise que la réduction d'impôt de 18 % du versement au capital social (plafonné à 50 000 € pour un célibataire, le double pour un couple) ou augmentation de capital de société soumise à l'Impôt sur les Sociétés créée depuis moins de 5 ans est prorogée jusqu'au **31.12.2016**.

3/ SOUMISSION OBLIGATOIRE DES PLUS-VALUES SUR TITRES AU BAREME : il n'y a plus d'option possible à un taux forfaitaire de prélèvement de 24 %

- **Un mécanisme d'abattement est mis en place**, augmentant avec le temps et ne concernant que l'impôt (pas les prélèvements sociaux) :
 - 20 % d'abattement si la durée de détention des titres est entre 2 ans et 4 ans,
 - 30 % d'abattement si la durée de détention des titres est entre 4 ans et 6 ans,
 - 40 % d'abattement si la durée de détention des titres est supérieure à 6 ans.
- **Un « Régime dérogatoire des Entrepreneurs »** leur permet de rester taxés comme en 2012 à 2 % sur option (et non au barème progressif – simulation à faire pour choisir) à de strictes conditions :
 - Les parts cédées doivent concerner une entreprise opérationnelle (pas une holding non animatrice) et ce caractère doit exister durant les 10 années précédant la cession,
 - Le cédant doit avoir détenu ces parts au moins les 5 années précédant la cession (groupe familial compris),
 - Le cédant doit avoir possédé au moins 10 % des droits de vote ou de bénéfices pendant au moins 2 années durant les 10 dernières années,
 - Le cédant doit détenir au moins 2 % des droits de vote ou de bénéfices le jour de la cession,
 - Le cédant doit avoir été dirigeant ou salarié durant les 5 années précédant la cession, de façon continue,
 - Le cédant doit avoir retiré de ces fonctions plus de 50 % de ses revenus totaux.
- **Le régime du « Report d'imposition de la plus-value** en cas de réinvestissement dans une autre structure » est maintenu (voir ancien Bulletin Mensuel) avec deux aménagements :

- Le réinvestissement peut ne porter que sur 50 % de la plus-value nette (avant, il fallait 80 % au moins), désormais ce n'est que cette fraction qui bénéficie du report,
 - Ce réinvestissement doit se faire dans les 2 ans suivant la cession (avant, on avait 3 ans pour le faire).
- **Le régime d' « Exonération totale de la plus-value »** en cas de départ en retraite en ayant exercé 8 ans au moins» est maintenu et prorogé jusqu'au **31.12.2017**.

4/ TAXE SUR PLUS-VALUES IMMOBILIERES SUPERIEURES A 50 000 € : elle est de 2 % à 6 % pour la fraction supérieure à 50 000 € selon un système de tranche (calcul complexe en fonction de la tranche et décote : nous consulter). Elle s'ajoute à la taxation forfaitaire de 19 % d'impôt (*NB : barème progressif pour les cessions de terrains à bâtir*)

- Pour 2013, **deux aménagements sont votés** :
 - Un abattement exceptionnel de 20 % du montant de la plus-value imposable si la cession a lieu en 2013 (sauf pour les terrains à bâtir),
 - La suppression des abattements pour durée de détention lors de la cession de terrains à bâtir (les cessions d'autres immeubles continuent de bénéficier des abattements à partir de la 5^{ème} année de détention, conduisant à une exonération totale au bout de 30 ans).

3. REFORME DE L'IMPOT SUR LA FORTUNE (I. S. F.) pour 2013

Remise en place d'un barème à 5 tranches (de 0.5 % à 1.5 %) à partir de 800 000 € de patrimoine net taxable. Le seuil d'imposition reste fixé à 1 300 000 euros mais l'impôt sera calculé dès 800 000 euros (*c'est-à-dire qu'à 1 200 000, on ne paye pas d'ISF - A 1 300 000 €, on paye la première tranche allant de 800 000 € à 1 300 000 €, soit 500 000 € x 0.5 %=2 500 €*).

Le seuil au-dessous duquel le contribuable n'a pour obligation que la mention de son patrimoine sur sa déclaration générale de revenus est 2 570 000 € (il était à 3.000.000 € l'année précédente).

La réduction d'ISF par personne à charge (300 €) est supprimée.

Seules sont déductibles les dettes qui financent effectivement des actifs soumis à l'ISF.

Rétablissement du plafonnement de 75 % : l'ISF est réduit de la différence entre le total des impôts dus et 75 % des revenus (y compris les revenus exonérés et les intérêts capitalisés acquis sur les placements).

MESURES POUR LES ENTREPRISES

MESURES PHARE POUR LES ENTREPRISES : LE CICE (Crédit d'Impôt pour la Compétitivité et l'Emploi)

- Il porte sur les rémunérations brutes versées aux salariés inférieures à 2,5 fois le SMIC au cours de l'année civile,
- Le taux du crédit d'impôt est de 4 % pour les salaires 2013 ; 6 % à compter de 2014,
- Il s'impute selon le régime fiscal de l'entreprise, soit sur son impôt sur les sociétés, soit sur l'impôt sur le revenu.
L'excédent éventuel est remboursé au terme de 3 ans (il pourra néanmoins être restitué immédiatement s'il concerne des entreprises créées depuis moins de 5 ans ou en difficultés).
- Un imprimé fiscal spécial sera à remplir par l'entreprise qui aura l'obligation de mentionner dans ses comptes annuels l'utilisation faite de ce C.I.C.E. : investissements, recrutements, innovations, prospection de nouveaux marchés, reconstitution de ses capitaux propres (le CICE ne peut pas financer une hausse de rémunération des dirigeants, ni une hausse de part des bénéfices distribués aux associés).

DOCUMENT UNIQUE D'EVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS

Ce document qui est obligatoire en application de l'article R4121-1 du Code du Travail, contribue à la réponse que l'employeur doit apporter à son obligation de sécurité et de résultats. Le document Unique d'Evaluation des Risques doit ainsi recenser l'ensemble des risques professionnels auxquels peuvent être soumis les salariés ainsi que les moyens de les réduire voire de les supprimer.

La non-teneur de ce document peut être punie d'une amende de 1.500 € et de 3.000 € en cas de récidive.

DEPLAFONNEMENT DE LOYER

La règle en matière de renouvellement de bail commercial est que le loyer doit rester plafonné, c'est-à-dire fixé par application de l'indice du coût de la construction.

C'est donc au bailleur, qui entend demander un loyer supérieur, de démontrer qu'il y a un motif dit de déplafonnement et ce, selon des critères déterminés :

- Les caractéristiques du local,
- Les activités autorisées par le bail,
- Les obligations respectives des parties,
- Les prix couramment pratiqués dans le voisinage,
- La modification des facteurs locaux de commercialité (critère le plus utilisé : parking, transports en commun, nouveaux bureaux, etc...)

Il appartient surtout au propriétaire de démontrer que ces nouveaux facteurs de commercialité sont un intérêt pour le commerce exploité.

INDICE DES LOYERS POUR LE 3^{ème} TRIMESTRE 2012

L'indice du Coût à la Construction (I.C.C. est : 1648 soit sur 1 an : + 1.48 % - sur 3 ans : + 9.72 % (révision triennale), sur 9 ans : + 36399 % (renouvellement bail).

I.L.C. (Indice des Loyers Commerciaux) : L'indice du coût à la construction est toujours en vigueur pour l'établissement d'un bail ou pour la révision des loyers. L'I.L.C. est une alternative. La Loi laisse le choix au propriétaire d'appliquer l'indice qu'il souhaite.

L'indice des Loyers Commerciaux (I. L. C.) est de 108,17 soit sur 1 an : + 2,72 %.

MUTUELLE

BOULANGERIE : Le montant de la mutuelle passe de 41,22 € à 41,96 € mensuel, soit 20.98 € part salariale et 20.98 € part patronale.

A compter du 1^{er} Janvier 2013, la mise en place d'un régime de frais de santé collectif est obligatoire dans les secteurs d'activité suivants :

- Restauration rapide : 16 € soit 8 € part salariale et 8 € part patronale,
- Commerce de fleuriste : 20 € soit 10 € part salariale et 10 € part patronale.
- Il n'y a pas de modification dans le secteur HOTEL CAFE RESTAURANT (HCR).

RAPPEL ! SALARIES A TEMPS PARTIEL

Le salarié à temps partiel bénéficie d'une priorité d'affectation aux emplois à temps complet ressortant de sa qualification professionnelle qui seraient créés ou qui deviendraient vacants.

La liste de ces emplois lui sera communiquée préalablement à leur attribution à d'autres salariés.

Au cas où l'intéressé ferait acte de candidature à un tel emploi, sa demande sera examinée et une réponse motivée lui sera faite dans le délai maximum de huit jours suivant sa demande.